



ACADÉMIE DE PARIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE DE FRANCE, RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS ET D'ÎLE DE FRANCE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié relatif au statut particulier des psychologues de l'éducation nationale ;

ARRETE

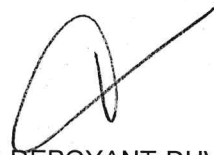
ARTICLE PREMIER : Les 10 psychologues de l'éducation nationale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe de leur corps au titre de l'année 2022.

Rang	Nom Usuel	Nom de famille	Prénom	Discipline
1	VIAL	VIAL	THIERRY	éducation développement apprentissage
2	CHENEVAT	CHENEVAT	FLORENCE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
3	RAITH	RAITH	MALIKA	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
4	BUREAU	BUREAU	SOPHIE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
5	DHORASOO	DHORASOO	VERONI	éducation développement apprentissage
6	BLAIN	BLAIN	ELISABETH	éducation développement apprentissage
7	VOSSOUGH ZAMANI	VOSSOUGH ZAMANI	TCHAKAME	éducation développement apprentissage
8	PASTOR	PASTOR	MARIE CHRISTINE	éducation développement apprentissage
9	DELECOURT	DE LA CHAPELLE	BEATRICE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
10	JACOT	JACOT	BARBARA	éducation développement apprentissage

ARTICLE DEUX : La secrétaire générale pour l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mai 2022

Pour le recteur de la région académique Ile de France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
et par délégation
La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire



Sandrine DEPOYANT-DUVAUT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former:

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*: - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale est de 90%, la part des hommes est de 10%
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale est de 90%, la part des hommes est de 10%.